

Bonjour

Le rapport du SMVM 2006 précisait dans le chapitre 2.2 *Préserver les espèces faunistiques et floristiques remarquables en bas de la page 65* :

***"la servitude de passage des piétons sur le littoral des îles et îlots disposant d'un APPB n'est pas instaurée".***

Cette disposition n'est pas reprise dans le SMVM nouvelle version mise à l'enquête publique.

Celle ci est pleinement justifiée et avait été débattue en ce sens en 2004/2005.

## PROPOSITION

Intégrer cette même disposition au chapitre 6.4 en page 14, paragraphe *"Les sentiers littoraux"* du projet actuel.

Je vous remercie de prendre en considération cette remarque à laquelle l'Association Les Petites Îles de France attache de l'importance.

Bernard Pallard  
Président  
06 87 41 06 16